L'ÉLÉMENT «JURIDIQUE» DANS LA LOGIQUE MÉDIÉVALE

ALESSANDRO GIULIANI

... qui recte judicantis implet officium
merito ad docentis cathedram sublimatur.
Jean de Salisbury (*Met.* IV, 7).

I.- Introduction: «controverse» juridique et «question» philosophique.
II.- La tradition rhétorico-judiciaire.
III.- La *LOGICA NOVA* et la méthodologie des sciences de l'opinion: valeur «logique» de la comparaison des opinions.
IV.- Logique médiévale et droit romain.
V.- Conclusion.

***

I. M. le professeur Perelman a récemment attiré l'attention sur l'opposition entre les philosophies qui admettent le primat du «système» et celles qui insistent sur le primat des «questions» et il n'a pas caché sa sympathie pour cette dernière attitude spéculative, en affirmant que «la compréhension des controverses philosophiques sera plus aisée si on rapproche celles-ci des raisonnements des juristes plutôt que de ceux des mathématiciens» (1). En réalité, les deux attitudes spéculatives, distinguées par M. le professeur Perelman, ont coexisté à n'importe quelle époque, l'une l'emportant tantôt sur l'autre: mais probablement aucune pensée n'a été imprégnée aussi profondément d'un «esprit de controverse» (2) que la pensée médiévale.

(1) Ch. Perelman, L'idéal de rationalité et la règle de justice, *Bull. de la Soc. Franç. de Philosophie*, 1961, p. 7.

(2) Comme le notait V. Cousin: «L'introduction de la dialectique dans la théologie pouvait seule amener cet esprit de controverse qui est le vice et l'honneur de la scolastique. Abélard est le principal auteur de cette introduction; il est donc le principal fondateur de la philosophie du moyen âge» (préf. à Abélard, *Ouvrages inédits*, Paris, 1836, p. IV). Mais l'intérêt de la logique contemporaine paraît plutôt tendre à démontrer comment «Abelardo trasse fuori i motivi più caratteristici dell'interpretazione megarico-stoica della logica aristotelica e lasciò cadere tutti gli sviluppi neo-platonici della

Nous voudrons donner ici une modeste contribution historique à pareille problématique: nous nous limiterons à quelques observations sur un thème, auquel nous allons consacrer nos recherches: l'élément «juridique» dans la logique médiévale. Plutôt qu'un intérêt d'érudition, ce qui nous attire c'est l'espoir de distinguer les implications philosophiques d'une spéculation qui gravite autour de la «controverse».

La recherche historique a été menée ces derniers temps en fonction d'un intérêt *méthodologique* prépondérant de la part des spécialistes de la logique formelle, soucieux d'établir des analogies entre la logique médiévale et la logique terministe contemporaine ([3]). On a négligé le fait que la notion moderne de «logique» ne correspond pas au concept qui — à travers différentes veines du monde classique — était parvenu à l'âge médiéval: soit par la tradition aristotélicienne, soit par la tradition stoïcienne — malgré de nombreuses différences — la rhétorique était considérée comme une branche de la dialectique. Il a été possible d'établir des analogies avec la logique contemporaine, en considérant la période postérieure à 1250, au cours de laquelle se précisèrent des tendances *systématiques* qui y étaient latentes: c'est aux environs de cette date que parurent les *Summulae Logicales* de Pierre d'Espagne, de Guillaume de Shyreswood, de Lambert d'Auxerre ([4]).

La période antérieure apparaît comme un vide difficile à combler, exception faite pour la pensée d'Abélard, vers laquelle l'attention s'est tournée principalement. *La date de 1250 pourrait paraître comme la ligne de démarcation idéale entre deux périodes bien distinctes: les observations de cet essai sont limitées à la période précédente,*

stessa» (cf. M. Dal Pra, préf. à: P. Abelardo, *Scritti filosofici*, Milano, 1954, p. XIX ss.). En fait, on prend en considération au premier chef cette phase de la pensée d'Abélard qui résout la logique en analyse du langage (sur la phase rhétorique, cf. infra, note 26). Nous voudrions rappeler enfin comment un «esprit de controverse» domine toutes les formes de la culture médiévale. Sur l'*altercatio* comme genre littéraire, voir: De Ghellinck, *L'essor de la littérature latine au XIIe siècle*, Bruxelles-Paris, 1946, II, p. 233.

([3]) G. Preti, Studi sulla logica formale nel Medio Evo, *Riv. crit. st. fil.*, 1953, p. 349: «il primo vero rinnovamento della logica medioevale è dovuto alla notevole personalità di Abelardo... Fra Abelardo e Pietro Ispano la storia della logica è lacunosa».

([4]) Ce n'est pas par hasard que le P. A. Böhner fait commencer l'histoire de la logique médiévale précisément à cette date (*Medieval Logic. An outline from 1250 to c. 1400*, Chicago, 1952).

([5]) Cf. la préface de M. Dal Pra à: P. Abelardo, *Scritti filosofici*, cit.

et en particulier au XIIe siècle qui a été défini comme le «siècle légal» (6).

Il est certain qu'aujourd'hui encore, le processus de formation de la dialectique du XIIe siècle ne nous apparaît pas clairement, parce que les textes publiés sont encore peu nombreux. Et il n'est pas difficile de comprendre les motifs pour lesquels, du point de vue de la logique moderne, la position d'un penseur aussi significatif que Jean de Salisbury semble peu intéressante, position qui, jusqu'à une époque récente, fut dépréciée pour son éclectisme (7). A ceci s'ajoute qu'il est difficile d'établir les limites entre la dialectique et les autres domaines du savoir médiéval: la méthode du *Sic et Non* abélardienne prend place dans l'histoire de la logique, comme dans celle de la théologie et du droit canonique. Nous tenterons de démontrer comment l'attrait pour le modèle juridique de raisonnement est si fort que la logique médiévale nous apparaît, dans sa structure, pour employer librement une expression de Toulmin (8), une «generalised jurisprudence».

En opposition avec la spéculation moderne qui va à la recherche d'un savoir *certain* et *nécessaire*, la spéculation médiévale recherche la «vérité» à travers le désaccord, la controverse, le conflit des opinions. Dans tous les domaines (de la théologie à la grammaire, à la logique ou au droit) les problèmes se trouvent abordés sous la forme de la «quaestio»: la théorie de la «quaestio» (9) n'est pas unitaire, et les changements de terminologie (*controversia, problema, positio*) sous-entendent un changement des composantes logiques et rhétoriques. La référence est constante à un «modèle juridique» de raisonnement, dans la mesure où le schéma de la «quaestio» est celui d'une controverse judiciaire entre un demandeur et un défendeur.

(6) Bien qu'énoncée d'un point de vue critique, la même observation se trouve dans l'œuvre de R. W. et A. J. Carlyle (*A History of Medieval Political Theory in the West*, Edinburgh-London, 1950, V, p. 36): «We may indeed say that it was the characteristic defect of medieval civilisation that it was, if anything, too legal».

(7) C. Prantl, *Geschichte der Logik im Abendlande*, Leipzig, 1855, vol. II, p. 235 ss. dévalorisait comme «éclectique» la spéculation de Jean de Salisbury. M. Dal Pra (*Giovanni di Salisbury*, Milano, 1951) a mis en évidence l'opposition du probabilisme de Jean au formalisme logique et au scepticisme de son temps.

(8) *The Uses of Argument*, Cambridge, 1958, p. 7.

(9) E. Garin, La dialettica dal sec. XII ai princípi dell'età moderna, *Riv. di fil.*, 1958, p. 235.

Dans la dialectique médiévale, il est implicitement reconnu que la dispute, la controverse, le conflit des opinions représentent un donné inéluctable du monde humain. Le problème fondamental est de distinguer les techniques de la raison pratique qui permettent d'éliminer l'élément passionnel, de dominer la violence au moyen d'un conflit verbal constructif. La logique médiévale n'est pas unitaire, elle n'est pas l'œuvre d'une raison individuelle, elle est l'expression même de ce caractère de sociabilité ([10]) des techniques de la raison, qui est particulier à toute cette culture. Nous pouvons identifier en elle:

a) *une théorie de la formation des questions:*
l'intérêt ne porte pas tant sur le moment de la solution (qui souvent manque) que sur la distinction des points controversés. La délimitation du conflit a un aspect objectif, scientifique, indépendant des opinions: elle implique l'élimination de tout ce qui est irrelevant dans la recherche. Et là où il y a «controverse» l'unique méthode applicable est la méthode *dialectique*.

b) *une logique des exclusions:*
la sphère de l'irrationnel, du subjectif, du passionnel ne peut être entièrement éliminée, mais peut être réduite: déjà l'identification du désaccord laisse entrevoir le domaine des points d'accord entre ceux qui sont en désaccord. Il faut ensuite éliminer tous les obstacles à la communication: aussi les «questions» et les «arguments» *irrelevants*. Par conséquent, la théorie de la relevance qui est conçue en termes négatifs est fondamentale.

c) *une logique du probable:*
le «probable» en arrive à coïncider avec le secteur où existe un conflit d'opinions, de témoignages, d'autorité, et partant une controverse, une question.
La pensée médiévale reconnaissait qu'un vaste secteur de la connaissance (droit, morale, politique) appartient au probable en ce sens qu'il échappe à une détermination scientifique: et elle s'engagea dans la recherche des limites et des techniques de la «ratio probabilis». Dans ce domaine, le recours à la preuve est possible et les moyens de preuve rentrent dans le champ de la spéculation philosophique. La philosophie elle-même pouvait

([10]) F. Battaglia, L'unità del sapere nelle prime università occidentali, *Riv. intern. fil. dir.*, 1955, p. 190.

sous cet angle, être considérée comme *scientia probabilis* ([11]). Le monde de la décision, du choix de l'action n'apparaît plus alors comme irrationnel: dans le monde de l'opinion, il est possible de recourir à la raison, laquelle nous permet d'atteindre non une connaissance certaine, mais seulement une connaissance probable.

Ce caractère de problématicité de la spéculation médiévale est l'indice d'une culture orientée et engagée dans un sens juridique. On y trouve à la base la conscience que l'expérience juridique contient *in nuce* une dimension philosophique, que le philosophe pur doit atteindre. La «controverse» judiciaire apparaît structurellement identique à une «question» philosophique: le droit, la politique, la philosophie appartiennent au domaine des opinions. Le philosophe — comme le juge — doit chercher la vérité parmi des opinions en conflit, et la problématique de la connaissance au travers du témoignage réapparaît sur le terrain de la spéculation philosophique, étant donné que *l'autorité* est entendue comme le témoignage du sage, de l'homme compétent. Et ici aussi les raisons opposées, les positions en conflit contribuent *même inconsciemment,* au progrès du savoir philosophique, à la recherche de la vérité. Sans aucun doute, l'élaboration d'une dialectique comme logique du probable est liée à l'introduction des textes de la *Logica Nova* ([12]): mais pareille élaboration n'aurait pas été possible sans l'apport d'une tradition juridique qui s'est infiltrée en empruntant divers canaux.

([11]) Isidore, *Etymologiae,* II, 24 (PL., LXXXII, 141): «*Philosophia est divinarum humanarumque rerum, in quantum homini possibile est, probabilis scientia.*» Sur la persistance de ce principe dans la spéculation postérieure, cfr. Th. Deman, Probabilis, *Rev. Sc. Ph. et Théol.,* 1933, p. 264.

([12]) Sur la dialectique comme logique du probable au XIIe siècle, cf. E. Garin, La dialettica, cit., p. 231: «Ora una determinazione del campo proprio della dialettica difronte alla identificazione e confusione con la logica, comincia nel medioevo col secolo XII, quando viene definendosi il metodo dell'insegnamento scolastico con l'aiuto dei *Topici* e degli *Elenchi* aristotelici, di testi ciceroniani e boeziani». Sur la diffusion des œuvres logiques d'Aristote, cf. les nombreux écrits de L. Minio Paluello publiés dans la *Riv. fil. neo-scol.* depuis 1951 (en particulier: sur les *Réfutations des Sophistes,* 1954, pp. 211 sqq: sur les *Topiques,* 1958, pp. 212 sqq.). Cf. en outre: M. Grabmann, *Die Geschichte der scholastischen Methode,* Freiburg i. B., 1909, vol. 2, E. Franceschini, Aristotele nel medioevo latino, *Atti IX Congr. filos.,* Padova, 1935; F. Van Steenberghen, *Aristote en Occident - Essais philosophiques,* Louvain, 1946; C. Vasoli, *Filosofia medioevale,* Milano, 1962, p. 574.

II. L'orientation juridique de toute la culture médiévale est avant tout le legs hérité du monde classique par l'intermédiaire de la tradition rhétorique. Lorsque nous parlons de la rhétorique médiévale ([13]), nous devons nous débarrasser de la conception moderne selon laquelle il s'agirait d'une théorie du style orné, par conséquent dégagée de toute préoccupation logique. Dès le monde grec en effet, à côté d'une rhétorique émotive, s'est affirmée — en étroite connexion avec les techniques du procès ([14]) — une rhétorique *démonstrative*, considérée comme une branche de la dialectique. La rhétorique post-aristotélicienne, qui porte la marque des enseignements d'Hermagoras de Temnos, a un caractère essentiellement «judiciaire» et c'est cette rhétorique que le Moyen Age a connue au travers d'une série de commentaires des œuvres topico-rhétoriques de Cicéron, de la *Rhétorique à Herennius*. Le chapitre le plus important est constitué par la théorie des *Status* qui en réalité, est une logique de la formation des questions judiciaires. Une question est valide (status) seulement lorsqu'il est possible d'établir une contradiction entre deux affirmations opposées et valides: *Fecisti - Non feci* ([15]). La théorie des *status* constitue en fait un chapitre d'une logique complexe de l'argumentation, fondée sur les éléments suivants:

a) le concept classique de la preuve comme «argumentum»: les preuves sont rigoureusement sélectionnées et subordonnées au status: «Hermagoros statum vocat per quem subiecta res intellegatur et ad quem probationes etiam partium referantur» ([16]).

b) une théorie du probable et du normal non formulée en termes statistiques, objectifs (id quod plerumque accidit) mais orientée dans un sens éthique: certaines probabilités sont préférées à d'autres pour des raisons de caractère éthique;

([13]) Sur la difficulté d'établir les limites entre la rhétorique, la dialectique le droit, cf. R. McKeon, Rhetoric in the Middle Age, *Speculum*, 1942, p. I: «The development consists of slight and unoriginal increments of erudition in the compendia composed from the fourth to the ninth century-which were derived from the *De inventione* of Cicero and the *De Herennium* - and in later commentaries and treatises until in the twelfth century they reflect and use doctrines from Quintilian and from the later rhetorical works of Cicero, the *Orator*, the *De oratore*, and the *Topica*».

([14]) A. Giuliani, *Il concetto di prova; Contributo alla logica giuridica*, Milano, 1961 (p. 55 ss.: Processo e teoria dell'argomentazione).

([15]) Cicéron, *De inv.*, I, 8, 10.

([16]) Quint., *Inst. or.*, III, 6, 21.

c) une théorie de *la relevance de la preuve* formulée en termes négatifs: certaines voies de recherche sont exclues par la probabilité de tomber dans l'erreur (cf. le chapitre de la «vitiosa argumentatio» dans les manuels de rhétorique).

On attire l'attention sur la contradiction comme élément constitutif de la recherche dans le monde humain, entendu comme monde du probable. Au centre de l'attention, se trouve le moment du doute, de l'incertitude: la *ratio* n'est pas étrangère au monde de l'opinion, mais il faut être conscient des limites de la recherche. La rhétorique offrait toute une méthodologie complexe de l'hypothèse argumentative, entendue comme logique de l'investigation, dans le monde de l'opinion. Il existait, en somme, une «logique du probable» comme une «logique du nécessaire» ([17]).

La rhétorique médiévale ne présente pas de frontières précises par rapport à la dialectique et à la grammaire: il vaut mieux utiliser le terme générique d'arts libéraux. Il est certain que dans une culture d'orientation rhétorique, on a conscience de l'identité structurelle de la «question» philosophique et de la «controverse» juridique: entre la thèse et l'hypothèse (entre le «propositum» et la «causa», pour employer le langage des Topiques cicéroniens). Et la problématique de ces rapports était à la base de la dispute acharnée qui dans le monde classique avait divisé philosophes et rhéteurs, à propos des limites et de l'objet de la rhétorique ([18]). Le mécanisme de la recherche de la vérité judiciaire — élaboré par la rhétorique, qui commençait à suivre les implications «logiques» d'un conflit de perspectives qui est à la base de l'expérience du procès— apparaissait susceptible d'application aux «questions» de caractère philosophique. Et on ne néglige pas le fait que dans les autres genres rhétoriques, comme le genre délibératif, l'idée est toujours présente d'une perspective opposée.

La problématique philosophique médiévale — en raison précisément du poids de la tradition rhétorique — tourna autour du moment de la dispute et de la controverse: qu'il suffise de considérer la place importante réservée à la théorie des «status» dans les ma-

([17]) Sur les développements de cette logique du probable nous nous permettons de renvoyer à notre monographie: *Il concetto di prova,* cit. (p. 71 ss: La patologia dell'argomentazione).

([18]) Sur ce sujet Cf. B. Riposati, Problemi di retorica (dans le vol. coll.: *Introduzione alla filologia classica,* Milano, 1951. pp. 657-787).

nuels des *Rhetores latini minores* ([19]). Boèce lui-même, médiateur entre la logique classique et la logique médiévale, n'ignore pas la problématique rhétorico-juridique et dans le 4ème livre du «*De differentiis topicis*» trouve place un large exposé de la «constitutio causa» ([20]). Et la rhétorique, en tant que branche de la dialectique, apparaît toujours engagée d'une manière logique: et dans une société dans laquelle la culture ne se fonde pas sur les livres, mais bien sur le dialogue, l'importance de l'éducation n'est pas négligée: dans les écoles de grammaire et de rhétorique, les disputes avaient fréquemment pour objet des controverses juridiques ([21]). Il est certain que l'intérêt pour la problématique du droit eut un effet correctif dans les confrontations du formalisme, qui s'affirma en corrélation avec la diffusion des écrits logiques de Boèce dès le 9ème siècle ([22]). Dans la réforme des études de Gerbert d'Aurillac (devenu ensuite pape sous le nom de Silvestre II) — dont le disciple Fulbert devait fonder en 990 l'école de Chartres — on donne à l'étudiant un maître *sophiste* «apud quem in controversiis exerceretur» ([23]). Les manuels dialectico-encyclopédiques de l'époque médiévale ont le mérite d'avoir précisé cette «logique du probable», déjà latente dans la tradition rhétorique, au moyen d'une opposition entre savoir certain et savoir probable.

Tandis qu'on réfutait la valeur de l'opinion sur le plan de la connaissance scientifique, on recevait l'opinion comme directrice de l'action: tandis que les «artes» restent sur le plan du contingent, de l'opinable, les «disciplinae» *quae numquam opinione deceptae sunt*

([19]) *Rhetores latini minores*, emendabat C. Halm, Lipsiae, 1863. On y trouve réunis divers manuels de rhétorique (Vittorino, C.Fortunaziano, S. Vittore, G. Vittore, et d'autres), surtout sous la forme de commentaires aux œuvres de Cicéron.

([20]) Le quatrième livre du *De differentiis topicis* — qui contient un exposé de la théorie de la «constitutio causae» — a représenté pendant des siècles le texte classique de l'enseignement rhétorique (P.L., LXIV [1179-1215]).

([21]) Depuis la chute de l'Empire romain les techniques de la rhétorique faisaient partie de la préparation juridique; cf. sur ce sujet F. Calasso, *Medioevo del diritto*, Milano, 1954, p. 276 sqq. On trouvera aussi d'utiles indications dans la *Geschichte* citée de Prantl.

([22]) Boèce constitue en somme la *Logica Vetus* comme : «la base più costante del pensiero logico medioevale, il testo principe anche dopo la diffusione della *Logica Nova...*» (Preti, *Studi sulla logica formale del medioevo*, cit., p. 349).

([23]) A. Galletti, *L'eloquenza dalle origini al XVI secolo*, Milano, 1938, p. 425.

ont des règles certaines, nécessaires ([24]). Le 12ème siècle considéra les œuvres aristotéliciennes du point de vue et selon les intérêts d'une spéculation basée sur les arts libéraux: le probabilisme de Jean de Salisbury représente la synthèse la plus élaborée de la tradition rhétorique et de la dialectique aristotélicienne.

Chez Abélard aussi — on recherche dans sa dialectique les anticipations de la logique terministe contemporaine — on peut distinguer une phase rhétorico-juridique, qui n'est pas négligeable. Elle est évidente surtout dans le «*Sic et Non* ([25]), dans lequel il rassemble des textes théologiques en désaccord, en appliquant — qu'on le remarque — les méthodes particulières du droit canon. La recherche tourne autour du moment de la spécification du conflit, de la controverse; tout l'intérêt est limité à l'invention, à la préparation du matériel controversé, qui sera soumis au jugement «*Dubitando enim ad inquisitionem venimus; inquirendo veritatem percipimus*» ([26]). La construction des problèmes et des antinomies théologiques implique une attitude impartiale, objective, juridique: la solution au contraire n'est pas l'œuvre d'une raison individuelle. Abélard n'entend pas nous offrir un catalogue, mais un inventaire des thèmes théologiques *relevants*, sur lesquels devraient s'exercer les esprits les plus brillants de son époque. En somme, il entend déterminer les limites de la discussion: une telle spéculation est liée à une atmosphère culturelle de problèmes communs et à l'activité de coopération d'une école. Pour résoudre les contradictions, il faut s'adresser aux *auctoritates*, vis-à-vis desquelles le jugement est critiqué. Les autorités comme les témoignages sont confrontées, comparées, analysées. Cette reconnaissance de la valeur «logique» de la comparaison des opinions — déjà implicite dans la méthode abélardienne du *Sic et Non* — ira se précisant par la suite, comme nous le verrons, sous l'influence des *Topiques* aristotéliciens), œuvre qu'Abélard n'avait pas encore utilisée. Et nous pourrions ajouter qu'on peut trouver une autre

([24]) Sur les rapports entre études littéraires et scientifiques, cf.: B. Nardi, *Il pensiero pedagogico del Medio Evo*, Firenze, 1956, p. 283.

([25]) Cassiodore, *Institutiones* (P.L., LXX, 1203).

([26]) On a noté avec autorité — à propos du *Sic et Non* (P.L., CLXXVIII, 1339) — que «the method at this stage is rhetorical rather than dialectical» (McKeon, *Rhetoric*, cit., p. 20). Cfr. en outre: E. Bertola, I precedenti storici del metodo 'Sic et Non' di Abelardo, *Riv. fil. neo-scol.*, 1961, p. 255.

([27]) *Sic et Non* (P.L., CLXXVIII, 1349). Sur la logique d'Abélard cf. en dernier lieu, pour la bibliographie également, C. Vasoli, *Filosofia medioevale*, cit., p. 138 sqq.

preuve du moment rhétorique de la pensée d'Abélard dans son commentaire aux «*De differentiis topicis*» de Boèce ([28]) qui révèle une ample connaissance de la théorie juridique des «status». Les références au *De inventione* de Ciceron sont très fréquentes et Abélard lui-même nous apprend qu'il a écrit une *Rhetorica* ([29]).

Tant que l'élément «juridique» a été dominant dans la culture médiévale, la subordination aux opinions reçues n'a pas été servile: *nous sommes comme des nains sur les épaules des géants,* affirmait Bernard de Chartres en une image suggestive ([30]). L'interprétation des «auctoritates» est survenue — comme dans un jugement — dans une situation d'opposition et de conflit. Cette composante juridique qui est à la base du concept médiéval d'autorité n'a pas échappé à Chenu ([31]); en effet, elle est la qualité en vertu de laquelle un homme — magistrat, écrivain, témoin, prêtre — est digne de crédit, de considération, de créance. Enfin, nous voudrions rappeler que la problématique logique de la connaissance au moyen de témoignages n'était pas uniquement le fruit de la tradition rhétorico-juridique. Dans la philosophie classique, en particulier dans la philosophie stoïcienne on peut trouver l'invitation à mettre toujours en question les opinions reçues: et la philosophie elle même était considérée comme le témoignage du sage ([32]).

III. La construction de la dialectique médiévale comme «art opponendi et respondendi» est sans doute liée à l'introduction des textes de la *Logica Nova,* mais elle fut acceptée initialement — comme nous avons tenté de le démontrer par ailleurs ([33]) — dans la mesure où elle était compatible avec la tradition rhétorico-dialectique et

([28]) Une telle œuvre (*Super Topica Glossae*) a été éditée pour la première fois par M. Dal Pra (P. Abelardo, *Scritti filosofici,* cit., pp. 205-330); sur la théorie de la controverse juridique — *Constructio* dans la terminologie d'Abélard — cf. p. 263 sqq.

([29]) *Super Topica,* cit., p. 263: «At de locis quidem rhetoricis gratia circumstantiarum satis egimus. Si qua vero deseunt ad perfectionem doctrinae, in Rhetorica nostra plenius exequamur».

([30]) Johannes de Salisbury, *Metalogicon,* III, 4 (P.L., CXCIX, 900): «Dicebat Bernardus Carnotensis nos esse quasi nanos, gigantium humeris incidentes, ut possimus plura eis et remotiora videre, non utique proprii visus acumine, aut eminentia corporis, sed quia in altum subvehimur et extollimur magnitudine gigantea».

([31]) M. D. Chenu, *La Théologie au douzième siècle,* Paris, 1957, p. 354.

([32]) A. Delatte, Le sage-témoin dans la philosophie stoïco-cynique, *Bull. Acad. Royale de Belgique* (Classe de lettres et de sciences morales et politiques), 5° série, XXXIX, 1953, p. 166.

([33]) *Il concetto di prova,* cit., p. 142 ss.

analogue à elle. Minio Paluello ([34]) a mis en évidence le fait que chaque livre de l'*Organon* a son histoire, qui devrait être étudiée individuellement: l'intérêt initial, au 12ème siècle, fut tout entier centré sur les *Réfutations des sophistes* et sur les *Topiques*. Le fait que la topique aristotélicienne ait eu un poids déterminant dans la formation de la structure logique de la dialectique du 12ème siècle, a été lourd de conséquences: il en est résulté une interprétation de la logique aristotélicienne résolument différente de celle qu'en donnèrent les siècles suivants ([35]). Nous pourrions accuser les logiciens médiévaux d'avoir eu une perspective historique insuffisante: ils se tournaient vers les textes aristotéliciens mûs non par un intérêt historique, mais par un intérêt pratique, en tentant de les greffer sur le tronc de leur propre culture.

La logique médiévale — en tant qu'elle considère initialement *les Réfutations des Sophistes* et les *Topiques* — altère de manière notable la pensée aristotélicienne; nous ne devons pas négliger le fait qu'il s'agit précisément de ces œuvres qui, par un certain aspect, représentaient en définitive une transaction avec la tradition rhétorico-juridique grecque ([36]). Pour autant qu'il se réfère aux *Topiques*, l'intérêt se porte principalement sur le livre huit ([37]), sur la base duquel

([34]) L. Minio Paluello, préf. a: Adam Balsamiensis Parvipontani *Ars disserendi*, Roma, 1956 (dans la coll. Twelfth Century Logic, Texts and Studies'), p. VIII: «Each of the books of the *Logica nova* — the *Prior* and *Posterior Analytics*, the *Topics*, the *Sophistici Elenchi* — had an independent history: the new Aristotle was heralded by the *Sophistici Elenchi*, which supplied much material for thought, examples and rules for the study and pitfalls of language, before the *Prior Analytics* supplemented or supplanted Boethius's books on syllogism, and even longer before the *Posterior Analytics* came to be studied and partly understood».

([35]) Sur l'affirmation progressive des tendances *systématiques* dans la logique médiévale, cf. Garin, *La dialettica dal XII sec.* cité, p. 239. L'idée du probable n'est plus éthiquement orientée et engagée, et est conçue en termes objectifs, (*ut in pluribus accidit*). Sur les rapports de la doctrine du probable de Nicolas d'Autrecourt avec la théorie aristotélicienne, cf. M. Dal Pra, *Nicola di Autrecourt*, Milano, 1951, p. 96. La logique terministe en arriva à affirmer le caractère probabiliste de toute la science; cfr. G. Preti, Dialettica e probabilismo nel pensiero medioevale, (nel vol. coll. *La crisi dell'uso dogmatico della ragione*, a cura di A. Banfi, Roma-Milano, 1953, p. 27).

([36]) W. and M. Kneale, *The Development of Logic*, Oxford, 1962, p. 12.

([37]) En se référant au livre VIII des *Topiques*, Jean de Salisbury affirmait: «Solus itaque versatur in praeceptis, ex quibus ars compaginatur, et plus confert ad scientiam disserendi si memoriter habeatur in corde, et jugi exercitio versatur in opere, quam omnes fere libri dialecticae, quos moderni praecep-

est venue s'affirmer la conception de la dialectique comme «ars opponendi et respondendi». L'interprétation de la dialectique aristotélicienne à partir d'une perspective rhétorique porte à négliger la structure syllogistique du raisonnement, qui y a été transportée. L'imitation du discours scientifique ([38]) apparaît au Stagirite comme le remède le plus efficace contre l'aspect captieux de l'argumentation. La dialectique est considérée comme logique du probable et du vraisemblable, et la probabilité est liée à l'opinion et à l'assentiment ([39]). Mais en fin de compte, la structure logique de tout discours semble identique: et la dialectique aristotélicienne qui par nature est liée au *problema* ([40]), est étudiée, d'un point de vue historique dans le cadre plus général de la logique aristotélicienne.

Les dialecticiens médiévaux trouvèrent la possibilité — sur la base des textes aristotéliciens — de situer la sphère du «probable» entre le «certainement vrai» (discours apodictique) et le «certainement faux» (discours sophistique).

Ils eurent la conviction que la connaissance probable, qui par sa structure même est liée au témoignage, représente un champ du savoir dans lequel toute tentative de formalisation est vaine. La topique aristotélicienne, contenue dans les *Topiques* et dans les *Réfutations des sophistes,* semblait présenter une logique de l'opinion, du choix, de la crédibilité. La détermination des techniques du raisonnement probable se précise dans une atmosphère polémique contre les tendances du formalisme logique: je ne comprends pas — dit Jean de Salisbury ([41]) — pourquoi Abélard limite l'étude de la

tores nostri in scholis legere consueverant; nam *sine eo non disputatur arte, sed casu»* [*Met.* III, 10 (*op.cit.*, 910)].

([38]) Sur la dialectique aristotélicienne, cf. C. A. Viano, *La logica di Aristotele,* Torino, 1955, p. 228 n.; P. Wilpert, *Aristoteles und die Dialektik,* «Kant-Studien», vol. 48, 1956-57, p. 247. Sur le caractère de nécessité de la logique scientifique comme de la dialectique dans Aristote, cf. G. Kapp, *Syllogistik* (in: Pauli-Wissowa, «Real-Encyclopädie»).

([39]) *Top.*, A, I, 100 b 22. Sur la méthodologie de la connaissance fondée sur l'opinion: L. M. Regis, *L'opinion selon Aristote,* Paris-Ottawa, 1935.

([40]) Viano, *La logica di Aristotele,* cit., p. 234.

([41]) *Met.*, III, 6 (*op.cit.*, 904): «Miror tamen quare Peripateticus Palatinus, in hypotheticarum judicio tam arctam praescripserit legem, ut eas solas censuerit admittendas, quarum consequens in antecedenti clauditur aut destructo consequenti perimitur antecedens. Siquidem argumenta recipiebat facile, sed hypotheticas respuebat, nisi manifesta necessitate urgente. Forte ideo, quod omnes, ut ait Boethius, volunt necessariam tenere consequentiam».

logique aux inférences formelles, en négligeant le vaste champ des inférences purement probables. L'aspect le plus évident des changements de perspective est le passage du *problema* à la *positio* autour duquel gravite la dialectique médiévale.

Dans la mesure où l'on rejetait une conception du probable défini en termes statistiques, objectifs — qui cependant se trouvait à l'état latent dans les *Topiques* ([42]) — la conception du *problema,* entendu comme équivalence de probabilité, devait apparaître insatisfaisante sur le terrain de l'action et du choix.

La *positio* est une *opinio extranea alicuius notorum secundum philosophiam* ([43]): elle implique le choix d'un point de vue du dilemme, non une ouverture problématique. La recherche de la vérité surgit en soumettant un problème pratique aux preuves et réfutations de deux positions opposées. La théorie des *positiones* est le résultat d'une combinaison ([44]) de théories rhétoriques et dialectiques: le choix, la détermination du point de vue prépondérant ne peut se faire dans l'abstrait, mais en relation avec des éléments circonstanciels. Le choix est un élément que l'on ne peut éliminer mais son domaine est délimité, réduit. Dans la discussion sont éliminés tous les obstacles à une communication vraie, les arguments et questions irrelevants. On ne peut mettre en question a) ce qui est parfaitement évident et connu; b) ce qui est proche des sens, parce que le sens est critère de vérité (*utrum nix alba est*); c) ce qui est loin des sens: en matière de foi *dubitare non licet* ([45]).

Les logiciens médiévaux eurent l'intuition qu'il y avait dans Aristote, à côté d'une *méthodologie des sciences,* une *méthodologie de l'«opinion»*; et ils cherchèrent à définir les éléments essentiels de cette dernière.

a) *valeur «logique» de la comparaison des opinions*

La dialectique ([46]) est une technique pour résoudre les questions à propos desquelles il y a désaccord, conflit d'opinions: la détermination des 2 points de vue du dilemne est le présupposé de

([42]) Sur toute cette question nous nous permettons de renvoyer à notre étude: *Il concetto di prova,* cit., p. 34, 157, 178.

([43]) *Mét.,* II, 15 (cit., 873); comme exemples de *positiones,* Jean de Salisbury cite «ut quoniam omnia moverentur, quod Heraclitus, aut unum est ens, quod Melissus statuit».

([44]) *Il concetto di prova,* cit. (p. 151: la théorie dialectique des *positiones*).

([45]) *Met.,* II, 7 (cit., 866).

([46]) *Met.,* II, 12 (cit., 869): «Versatur exercitium dialecticae in omnibus disciplinis, siquidem quaestionem habet materiam».

toute discussion correcte. Toute question n'est pas relevante, mais seulement celle qui contient *argumenta veritatis* (47): il est toujours nécessaire de déterminer un centre d'argumentation, par rapport auquel il est possible de poser une affirmation et une négation. La valeur des opinions réside dans leur confrontation, et leur sélection est activité critique, comparative; l'opposition des hypothèses au conflit possède une valeur objective qui nous permet de distinguer facilement le vrai du faux: *utile quidem est et obviantibus, sicut ait Aristoteles, nosse opiniones multorum; ut ex earum conflictu ad invicem, quidquid non bene dictum videtur refelli valeat, aut mutari* (48).

Dans le domaine du probable aucune espèce de connaissance n'est possible si l'on ignore les opinions d'autrui; la problématique de la *connaissance au moyen des témoignages* est structurellement analogue (49) à la connaissance sensorielle: il n'est pas possible d'en faire abstraction dans le domaine de l'action, même si elle ne nous permet d'atteindre qu'une connaissance probable. La valeur de *l'argumentatum ab auctoritate* (50) repose sur la «fides» que nous attribuons à l'homme compétent, au sage: mais même à l'égard de ce témoignage, la dialectique nous invite à adopter une attitude critique. Quand, après une série de confrontations, l'opinion est reçue par la majorité, elle a une valeur quasi naturelle. La «vérité» émerge de là comme le résultat d'un effort de collaboration: sa recherche implique la différenciation du plan de la dialectique de celui de l'éristique, où seules sont possibles des discussions envenimées.

(47) Gilbert de la Porrée, *Comm. in Librum Boethii de Trinitate* (P.L., LXIV, 1258) insiste sur l'importance du moment de la «*contradictio*»: «ex affirmatione et eius contradictoria negatione quaestio constat».

(48) Jean de Salisbury, *Met.*, II, 17 (cit., 874). Cfr. Aristote, *Top.*, I, 2, 101a, 30.

(49) Sur la revalorisation du sens comme moyen de connaissance, cf. M. Dal Pra, *Giovanni di Salisbury*, Milano, 1951, p. 101.

(50) Il ne faut pas oublier cependant que l'attitude «critique» à l'égard de l'*argumentum ab auctoritate* disparaît à mesure que s'affirment les tendances systématiques; et la nouvelle orientation s'annonce déjà dans Pierre d'Espagne: «*Auctoritas*, prout hic sumitur, est iudicium sapientis in sua scientia. Unde iste locus a rei iudicio solet denominari. *Locus ab auctoritate* est habitudo ipsius auctoritatis ad id quod probatur per eam, ut'astronomus dicit caelum esse volubile, ergo caelum est volubile'. Locus ab auctoritate — maxima: unicuique experto in sua scientia credendum est». (*Summulae Logicales*, a cura di I. M. Bochenski, Torino, 1947, p. 55).

Les *positiones* ne sont rien autre que des opinions en conflit avec les opinions communément admises: leur théorie reflète bien cette tendance à tout mettre en discussion, sans aucune aspiration à un savoir systématique. La culture, la science elle-même s'enracine dans cette confrontation continuelle des opinions; leur contrôle, leur vérification se fait dans une situation de contradiction, où chaque partie est juge de l'autre: *versatur ergo tota dialecticae agitatio, quoniam alter alterius judex est, inter opponentem et respondentem* (51).

L'opposition rend le choix raisonnable, il faut choisir après avoir distingué les deux aspects de l'alternative d'un problème. Le choix est en somme un engagement, un acte de responsabilité individuelle, auquel on ne peut se soustraire. Dans les *Topiques* artistotéliciens, on veut distinguer une logique du préférable; se référant au livre trois qui présente un développement sur les accidents, Jean de Salisbury affirme que *comparabilium vim aperit, et insistens naturae accidentium, quae sit eligendi aut fugiendi ratio, et in ipsis eligendis, quae praelegenda, et in fugiendis quae prae ceteris fungienda, regularer monstrat* (52).

b) *caractère social de la recherche*

Une spéculation qui insiste sur le moment du conflit des opinions finit par revaloriser le caractère social des techniques de la raison dans le domaine du probable.

Dans les *Réfutations des sophistes* — c'est-à-dire le livre de l'Organon vers lequel s'orienta l'intérêt initial — ce caractère est affirmé à propos des arts, entendus comme un fait typiquement humain: ils se sont pas le fruit d'une raison individuelle, mais de la collaboration et des efforts de générations entières (53).

La validité des thèses de l'adversaire intéresse vivement celui qui recherche la vérité, étant donné qu'il s'agit d'une œuvre commune: *siquidem ut ait Aristoteles non est in altero tantum bene finire commune opus... Est autem pravus socius qui impedit commune opus* (54).

Dans le domaine du probable, il ne suffit pas de prouver, il faut

(51) *Met.*, III, 10 (cit., 905).

(52) *Met.*, II, 6 (cit., 905).

(53) ARISTOTE, *Réf. Soph.*, 183b 17. Le caractère de sociabilité de la recherche devait ensuite émerger d'autres œuvres, dont la diffusion se produisit au cours de la première moitié du XIII° siècle: l'*Ethique à Nicomaque* (I, 7, 1098 a 23) et le *De Anima* (403 b 20).

(54) *Met.* III, 10 (cit., 910-I). Cfr. ARISTOTE, *Top*, VIII, II, 161 b 2.

également persuader; ce n'est que dans la logique démonstrative qu'on peut se passer de l'accord étant donné que la démonstration a un caractère nécessaire. On ne peut au contraire éliminer le moment de la persuasion dans la recherche de la «vérité probable» et cela implique un envahissement du champ de la philosophie par la rhétorique. Il existe des principes communs, stables, acceptés par tous, en tant qu'ils ont été soumis à une recherche collective: l'accord général est comme un critère naturel de vérité ([55]). Il ne faut pas oublier qu'une grande part du différend entre la position de Jean de Salisbury et le mouvement cornificien portait sur l'affirmation du caractère «social» du savoir philosophique ([56]).

Le caractère social de la culture médiévale a réellement déterminé une grande sensibilité pour le phénomène de la communication dans la discussion; la détermination de l'erreur prend place dans la recherche de la vérité: le but de la dialectique est *mentientem manifestare* ([57]). Il est nécessaire de permettre à l'erreur de s'étendre dans toutes ses manifestations et la détermination des erreurs est l'œuve d'une communion de recherche. Les *Refutations des sophistes* sont un traité des arguments trompeurs ([58]): l'erreur, la tromperie, l'irrelevance constituent les obstacles principaux à la communication humaine.

Voilà pourquoi la recherche du probable est par sa nature même liée à un modèle juridique de raisonnement: elle implique l'activité sélective d'un juge, qui revêt tout le matériel probatoire, irrelevant dans la discussion. Et, de ce point de vue, la fonction du *Magister* dans les exercices de discussion est identique à celle d'un juge ([59]).

([55]) Ce n'est que dans la logique démonstrative qu'on peut faire abstraction de l'accord [*Met.* II, 3 (cit., 859)], dans la mesure où elle «necessitate gaudet, et quid cui videatur dum tamen ita esse oporteat, non multum attendit. Decet hoc philosophicam recte docentium majestatem, quae suo, citra auditorum assensum, roboratur arbitrio».

([56]) L. Geymonat, Sulla caratterizzazione filosofica dell'indirizzo di Cornificio, *Riv. di fil.*, 1954, p. 64; F. Alessio, Notizie e questioni sul movimento 'cornificiano', *Atti Acc. Science di Torino*, vol. 88, 1953-4, p. 125 ss.

([57]) *El. Soph.*, 165 a 25.

([58]) M. Grabmann, Die Sophismataliteratur des 12. und 13. Jahrhunderts mit Textausgabe eines Sophisma des Boetius von Dacien, *Beiträge zur Geschichte der Philosophie und Theologie des Mittelalters*, vol. 36, Münster i. W., 1940.

([59]) Les exercices de discussion jouissaient d'un grand prestige dans la vie des universités du Moyen Age; sur l'activité et la vie universitaire: H. Rash-

Il est certain que le succès des *Topiques* aristotéliciens décline à partir de la seconde moitié du XIIIe siècle, en corrélation avec le déclin de l'influence de la tradition rhétorique: la logique du probable n'apparaît plus opposée à la logique du nécessaire, mais elle apparaît presque comme un premier pas vers cette dernière ([60]). Et c'est alors précisément que se manifestent les premières tendances «systématiques» qui seront caractéristiques de la scolastique tardive.

IV. L'intérêt pour le «modèle juridique» de raisonnement se précise dans ses dimensions logiques au XIIe siècle: nous pourrions à bon droit nous demander si l'introduction, dans la culture occidentale, des textes aristotéliciens et du *corpus juris* justinien à cette même époque est un fait purement accidentel. Bien que l'étude du droit romain n'ait jamais disparu au Moyen Age, son renouveau est essentiellement lié à l'école bolonaise des glossateurs ([61]). Un travail de collaboration entre historiens de la jurisprudence et historiens de la logique serait, dans ce domaine, souhaitable: la problématique de la recherche historique présente en effet de nombreux aspects communs. La science juridique jusqu'à la moitié du XIIIe siècle — tout comme la dialectique — possède un caractère antisystématique, comme le prouve l'abondante litérature consacrée aux *Quaestiones, Dissensiones dominorum* ([62]): elle n'est pas orientée vers les questions abstraites, mais vers des problèmes issus de la vie pratique (*de facto emergentes*).

DALL, *The Universities of Europe in the Middle Ages*, 2° éd., Oxford, 1936; L. THORNDIKE, *University Records and Life in the Middle Ages*, N.-Y., 1944. Dans les universités anglaises également — comme nous l'apprend C. E. MALLET, (*A History of the University of Oxford*, London, 1924, p. 186) — au cours de tels exercices «masters watched over them (students) and checked irrelevance in argument»; après deux ans de vie académique l'étudiant obtenait le titre de «*General Sophister*».

([60]) Th. DEMAN (Probabilis, *Rev. Sc. Ph. et Théol.*, 1933, p. 271), examinant les différentes significations du terme *probabilis* dans l'œuvre de S. Thomas, explique comment sous l'influence de la pensée d'Aristote, dans certains textes «le probable y signifie ce qui est vrai dans la plupart des cas, *ut in pluribus*». La dialectique représente la phase inventive en comparaison de la science; cf. J. ISAAC, La notion de dialectique chez Saint Thomas, *Rev. Sc. Ph. Théol.*, 1950, p. 489.

([61]) F. CALASSO, *Medioevo del diritto*, Milano, 1954.

([62]) H. KANTOROWICZ, The Quaestiones Disputatae of the Glossators, *Rev. d'Hist. du Droit* (Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis), XVI, 1938, p. I-67.

La recherche historique concernant la jurisprudence du XIIe siècle est altérée par un intérêt «méthodologique», plus ou moins conscient, toutes les fois que l'historien part de la conception moderne ([63]) de la science juridique: l'attitude *systématique*, caractéristique de cette dernière, implique la cassure entre activité «théorique» et «pratique». Voilà pourquoi l'attitude *pratique* de la jurisprudence du XIIe siècle a souffert jusqu'à tout récemment, d'une certaine incompréhension; il s'agit du même motif qui comme on l'a vu, a déterminé le faible intérêt pour la logique du XIIe siècle. Pour ce qui concerne le droit, l'école historique de Savigny elle aussi en définitive empreinte d'esprit *systématique* ([64]) n'est pas non plus étrangère à une telle aversion.

En tout cas, les juristes sont conscients de la dépendance de la jurisprudence par rapport à la dialectique: Irnerius lui-même, fondateur de l'école des glossateurs, *logicus fuit et magister in artibus* ([65]).

L'influence du droit romain sur la logique médiévale semble au contraire une *terra incognita*: mais après avoir tenté une première recherche (qui est bien loin d'être exhaustive) nous avons constaté que le *corpus iuris* fut jugé intéressant même par les logiciens, ce terme étant entendu au sens large qu'a la logique au Moyen Age. Leur attention semble souvent dirigée vers les passages mêmes qui étaient le plus fréquemment l'objet de discussion et de controverse parmi les glossateurs. Selon ces derniers, en dehors du droit romain, *non est nec lex nec ratio* ([66]), mais même les logiciens médiévaux

([63]) Sur la cassure entre étude «historique» et «théorique» dans la spéculation juridique continentale cf.: R. Orestano, *Introduzione allo studio storico del diritto romano*, Torino (lit.), 1961, p. 223 sqq.

([64]) Kantorowicz, *Quaestiones*, cit., p. 65: «Savigny placed the importance of the value of the *Quaestiones Dominorum* far below that of the *Dissensiones Dominorum*. His judgment, which have been partly due to his aversion from what he considered of juristic theory for mere practical purposes, must have contributed to the neglect from which this branch of the medieval literature has hitherto suffered».

([65]) Sur l'école des glossateurs et commentateurs, cfr. Calasso, *Medioevo del diritto*, cit., p. 522 sqq; Orestano, *Introduzione*, cit., p. 32 sqq.

([66]) P. Stein (The Digest Title «De diversis regulis iuris antiqui» and the General Principles of Law, in *Essays in Jurisprudence in Honor of Roscoe Pound*, 1962, p. 8 sqq.) a récemment démontré l'importance du dernier titre du Digeste dans la formation de la science juridique médiévale. Mais l'importance du titre D. 50, 17 va au delà des études juridiques; on y trouve des références dans les grammairiens (H. Kantorowicz, An English Grammarian on the Sources of Law, *Revue d'Histoire du droit* (Tijdschrift voor Rechtsge-

recherchaient dans le droit romain une structure logique, une *ratio* en somme qui lui était inhérente et connaturelle. En réalité, la fascination qu'exerça le droit romain sur la logique médiévale n'est pas un épisode isolé dans l'histoire de la pensée occidentale: et il suffit de penser à Leibniz ([67]). Évidemment, l'intérêt des logiciens du XIIe siècle était bien différent; ceux-ci l'abordaient dans la perspective d'une dialectique entendue comme logique du probable, comme *ars opponendi et respondendi*. Ce fait devrait nous faire méditer sur la vitalité du droit romain, et sur sa compatibilité avec différentes structures logiques. La déclaration de Jean de Salisbury affirmant avoir appris la valeur de la logique aristotélicienne par le juge Burgundione Pisano ([69]) pourrait déjà en elle-même être significative; Pisano en effet traduisit en latin les passages grecs du *Digeste* et selon certains c'est lui qui vraiment fit passer cette œuvre de Pise à Bologne. Mais en fait l'attitude de Jean de Salisbury n'est pas isolée.

Déjà au XIe siècle, nous trouvons dans les œuvres des logiciens (nous rappelons notre remarque concernant la signification de ce terme à l'époque) des références à des passages du *Corpus iuris* La *Rhetorimachia* d'Anselme de Besate — qui pour une large part est un exposé de la théorie rhétorico-judiciaire des *status* — commence par une référence à la préface des *Institutiones* de Justinien ([70]). Et nombreuses sont les références, soit à cette œuvre, soit au *Codex* ([71]). La position d'Anselme de Besate est encadrée d'ordi-

schiedenis)», XV, 1936-7, p. 37), dans les logiciens (cf. *infra*, note 82). Dans la même œuvre de S. Thomas on trouve différentes références mises en évidence par J. Aubert (*Le droit romain dans l'œuvre de Saint Thomas*, Paris, 1955, pp. 44, 45, 110, 128).

([67]) Sur l'admiration de Leibniz pour les juristes romains, comparés pour leur rigueur aux géomètres cf. G. Solari, Metafisica e diritto in Leibniz (in: *Studi storici di filosofia del diritto*, Torino, 1949, pp. 179 sqq.). Sur les problèmes de la méthodologie juridique de Leibniz, N. Bobbio, *Il diritto naturale nel secolo XVIII* (lit), Torino, 1947, pp. 68 sqq.

([68]) *Met.* IV, 7 (cit., 920).

([69]) C. H. Haskins, *Studies in the History of Medieval Science*, 2e ed., Cambridge Mass., 1927, p. 206 ss.

([70]) Anselmus de Besate, *Rhetorimachia* (ed. da K. Manitius [in: Gunzo, *Epistula ad Augienses* und Anselm von Besate, *Rhetorimachia*], Monumenta Germaniae Historica: *Quellen zur Geistesgeschichte des Mittelalters*, II, Weimar, 1958, p. 97): «imperatoriam majestatem armis decorari et legibus ut legimus oportet armari, ut cum armis decorata tum et legibus procedat armata». Cfr. Iustinianus, *Inst., Proem.*: «Imperatoriam majestatem non solum armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam».

([71]) Sur quelques références au *Corpus iuris civilis* (Nov. 74, 5; Nov. 22, 18)

naire par ces tendances sceptiques, qui avaient une fonction correctrice par rapport au formalisme logique qui s'affirme à la fin du 9e siècle. En effet, il soutient que la rhétorique démontre, non la vérité, mais la vraisemblance: *non potius veritatem probat facultas rhetorica quam verisimilitudinem* ([72]); et il cherche d'autre part à nier le principe du tiers exclu. Mais il se pourrait qu'un examen plus attentif de cet élément «juridique» nous serve à distinguer, par delà sa position sceptique, quelque signe précurseur de la dialectique du XIIe siècle. Et puis, étant donné la difficulté d'établir les frontières entre la dialectique d'un côté et la théologie et le droit canon de l'autre, la recherche pourrait s'étendre fructueusement à ces secteurs: mais cela nous entraînerait au-delà des buts limités des présentes considérations. Nous voudrions seulement rappeler que Pierre Damien manifeste une vaste connaissance du droit romain: son opposition aux théories dialectiques mérite une place dans l'histoire de la logique ([73]).

Si nous passons au XIIe siècle, l'intérêt pour le droit romain semble si bien enraciné chez les logiciens qu'on en vient à douter que son étude fût le monopole des juristes de Bologne. Déjà Parvipontano — dans son *Ars disserendi* ([74]) qui occupe une place éminente dans la littérature élenchistique du XIIe siècle — nous présente des références significatives à des passages du *Digeste*: et l'attention est attirée par l'évidente connexion qu'elles laissent entrevoir avec les exercices de discussion:

a) exemples de question multiple ([75]): les fameux passages de Celsus (*an ius sit ars boni et equi*) et d'Ulpien (*an iustitia sit con-*

— repérés par M, cf. p. 163, 167. Sur la connaissance du droit romain par Anselme de Besate, cf. en outre M. Conrat, *Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts in früherem Mittelalter*, Leipzig, I, 1881, p. 29.

([72]) *Rhetorimachia*, cit., 173). Sur le problème du choix et de la décision dans Anselmo da Besate, cf. Prantl, *Geschichte*, cit. p. 7.

([73]) V. Rivalta, *Discorso sulla scuola delle leggi romane in Ravenna*, Ravenna, 1888, p. 7, 23.

([74]) Nous profitons de l'occasion pour remercier le prof. Riccardo Orestano de l'Université de Rome, pour les suggestions et l'aide apportées dans la recherche des sources, relatives aux rapports entre dialectique et droit romain.

([75]) *Ars disserendi*, cit., p. 108; cfr. D. I, I, I; Inst., I, I, I. *Sur l'œuvre de Parvipontano* cfr. L. Minio Paluello, The 'Ars disserendi' of Adam Basham 'Parvipontanus', *Medieval and Renaissance Studies*, III, 1954, p. 116-164.

([76]) Ars Disserendi, cit., p. 87. Cfr.: D., 50, 16, 41 (Gaius *libro vicensimo primo ad edictum provinciale* — 'Armorum appellatio 'non utique souta et gladios et galeas significat, sed et fustes et lapides). D. 48, 6, 9 (Paulus *libro*

stans et perpetua voluntas ius suum cuique tribuens), énoncés dans la forme dubitative caractéristique de la «quaestio».

b) parmi les exemples de *disciplinalia,* ou bien d'exercices de discussion «in quo utrumlibet opinari liceat», nous trouvons une question traitée par les juristes Gaius et Paul. Et à propos de laquelle Boèce lui-même s'était expliqué: ... «*an aliquis non habens ferrum armatus sit*» *ut asserunt Gaius et Paulus,* «*an non*» *ut Boetius arbitratus videtur* (76).

L'intérêt de Jean de Salisbury pour le droit romain est si grand qu'on a pu affirmer que *he knew more of Justinian than of the canonical authorities* (77): outre des rapports avec Burgundione Pisano, on estime à présent qu'il ne fut pas étranger à la diffusion du droit romain en Angleterre, introduit par le maître Vacarius de Pavie, qui fut le premier à l'enseigner à Oxford (78). Toutes les œuvres de Jean de Salisbury manifestent sa grande connaissance du droit romain et son utilisation dans les théories politiques a été amplement documentée (79): dans le *Policraticus,* Fitting a décelé (80) des références à la *Summa codicis,* œuvre qui, selon lui, devrait être attribuée à Inerius lui-même. Il est certain qu'on ne peut exclure les rapports directs de Jean de Salisbury avec les glossateurs, étant donné que son séjour en Italie coïncide avec le moment de splendeur de l'école Bolonaise (81).

Ici, nous voudrions seulement examiner si, et dans quelle mesure, l'étude du droit romain a pu contribuer à la critique du formalisme logique, qui est à la base du *Metalogicon*: une recherche, même partielle comme la nôtre, révèle combien l'interprétation du droit

septimo ad edictum — Armatos non utique eos intellegere debemus, qui tela habuerunt, sed etiam quid alius nocere potest). Cfr. en outre Boèce, *De diff. top.,* IV (P.L., LXIV, 1189).

(77) Les références, centenues dans les lettres, à différents passages du *Codex* et du *Digest* sont énumérées à la p. 279.

(78) Brooke, (intr. à: *The Letters,* cit., p. XXII) écrit, à propos du Magister Vacarius, que «he is the only Roman lawyer mentioned by John, who describes him as «our Vacarius».

(79) Carlyle.

(80) H. Fitting, Die 'Summa Codicis' und die 'Quaestiones' des Irnerius, *Zeits. Sav. Stift.,* Rom. Abt., t. XVII, 1896, p. 34 ss.; H. Kantorowicz, *Studies in the Glossators of the Roman Law,* Cambridge, 1938, p. 89 ss.

(81) C. N. L. Brooke, intr. à *The Letters,* cit., p. XXII: «My conclusion is that John had probably learnt his Roman law either from Martinus or from one of his disciples, and was in touch with the Gosian circle at Bologna».

romain s'est faite en fonction d'une dialectique entendue comme logique du probable. Le droit romain semble presque donner le poids de son autorité à la valeur «logique» de certains principes:

a) dans un passage où Jean de Salisbury résume la théorie du huitième livre des *Topiques* aristotéliciens, interprété en fonction d'un *ars opponendi et respondendi,* nous trouvons une analogie avec un principe tiré du *Digeste: Est autem ut ait Palladius, magna pars prudentiae, ejus cum quo agitur aestimare personam. In jure quoque cautum est, quia nemo debet esse ignarus conditionis ejus, cum quo contrahit* ([82]).

b) la tendance à considérer la grammaire comme une partie de la logique amène Jean de Salisbury à rechercher d'intéressantes analogies entre droit et langage, toujours avec des références à certains passages du Digeste: *sicut enim in iure dicitur, quod consultido optima legum interpres est; sic et usus recte loquentium est potentissimus interpres regularum* ([83]).

Mais cet intérêt pour le droit romain se ressent de la problématique et des controverses des écoles juridiques:

a) l'analogie entre grammaire et jurisprudence a son présupposé dans la question du fondement du droit, débattue parmi les juristes ([84]); selon Jean de Salisbury, même la grammaire *non modo naturali subjacet, sed voluntati hominum acquiescit.*

b) l'identification de l'équité avec le droit naturel est directement extraite des textes juridiques ([85]): *Porro ecquitas, ut iuris periti asserunt rerum convenientia est, quae cuncta coaequiparat ra-*

([82]) *Met.*, III, 10 (cit., 914), Cfr. D. 50, 17, 19 (Ulpianus *libro vicensimo quarto ad Sabinum* — Qui cum alio contrahit, vel est vel debet esse non ignarus condicionis eius...).

([83]) *Met.* I, 16 (cit., 846). Cfr. D. I, 3, 37 (Paulus *libro I quaestionum* — Si de interpretatione legis quaeratur, in primis inspiciendum est, quo iure civitas retro in eiusmodi casibus usa fuisset: optima enim est legum interpres consuetudo).

([84]) Sur les discussions, entre les juristes médiévaux, concernant le fondement du droit (suscitées par les mêmes passages qui — nous l'avons vu — appelaient également l'intérêt des dialecticiens), cf. Kantorowicz, *Studies in the Glossators,* cit., pp. 59, 139. Jean de Salisbury, *Met.*, II, Proem.

([85]) *Policraticus,* IV, 2 (P.L., CXCIX, 514).

tione et in paribus rebus paria iura desiderat, in omnes aequabilis, tribuens unicuique quod suum est. Et il ne faut pas oublier que le thème de l'équité était — parmi les glossateurs — l'un des thèmes particulièrement controversés à savoir si l'équité devait prévaloir sur le «ius structum» ou non ([86]).

c) la théorie juridique des fictions semble un auxiliaire utile dans la solution du problème le plus débattu au point de vue philosophique: la théorie des universaux ([87]).

La vaste connaissance en fait de procédure que révèle Jean de Salisbury impressionna un grand juriste comme Savigny ([88]): et les recherches modernes ([89]) commencent à démontrer ses rapports avec les canonistes durant son séjour en France. En effet, son activité commença à se déployer tandis que la procédure romano-canonique, une fois abandonnés les moyens irrationnels de preuve, commençait à se structurer comme logique de la recherche judiciaire, comme analyse des propositions basées sur le témoignage humain. La procédure médiévale, dans sa phase initiale, se présente comme une *logique des exclusions* ([90]) c'est-à-dire comme une série d'interdits logiques à l'admissibilité du témoignage. Même chez Jean de Salisbury, l'idée de la preuve légale est absente et la *fides* constitue le fondement du témoignage; et le principe arrêté par le fameux édit de l'empereur Hadrien est rappelé à propos: *Non enim ad multitudinem respici oportet sed ad sinceram testium fidem, et testimonia quibus potius lux veritatis assistat* ([91]).

([86]) E. M. Meijers, Le conflit entre l'équité et la loi chez les premiers glossateurs, *Rev. d'Hist. du Droit* (Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis), XVIII, 1940, 117 ss.

([87]) *Met.* II, 20 (cit., 885): «Ergo, ex sententia Aristotelis genera et species, non omnino quid sit, sed quale sit quodammodo concipiuntur; et quasi quaedam sunt figmenta rationis, se ipsam, in rerum inquisitione et doctrina, subtilius exercentis... Sic et jus civile sua figmenta novit: et disciplina quaelibet ea, per quae ipsius procedat usus, excogitare non erubescit, sed propriis quodammodo figmentis gaudet».

([88]) *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, Heidelberg, 1850, 2ª ed., IV, p. 431.

([89]) S. Kuttner - E. Rathbone, Anglo-Norman Canonists of the Twelfth Century: An Introductory Study, *Traditio*, 1949-51, VII, p. 279.

([90]) Sur la structure de la procédure médiévale comme une «logique des exclusions», et sur ses rapports avec la dialectique: A. Giuliani, *Il concetto di prova*, cit., pp. 159 sqq.

([91]) *Pol.* V, 14 (cit., 573); cfr. D. 22, 5, 3, 2.

L'intérêt pour le droit romain et les doctrines juridiques ne semble donc pas un élément étranger à la critique que Jean de Salisbury adresse au formalisme logique: une attitude formaliste en effet est portée à ignorer ce caractère de controverse qui est particulier à l'expérience juridique. Il invite constamment à conserver les yeux tournés vers le modèle juridique de raisonnement et l'idéal d'un jugement impartial: *qui enim loquitur indicatur ab uno, vel a paucis, sed qui scribit, omnium sententias excipit, et totius urbis, et omnis altatis se exponit indicio* (92). Chez Jean Salisbury, on trouve affirmée explicitement la valeur de l'étude du droit pour le progrès de la logique, et se référant à Burgundione, Pisonorum index (93), il lui arrive d'affirmer *qui recte indicantis implet officium merito ad docentis cathedram sublevatur* (94). C'est en somme la ferme conviction que la «question» philosophique possède une structure identique à la «controverse» juridique.

L'éloge à l'égard de Burgundione Pisano n'est pas apologétique: si d'un côté il témoigne du prestige dont jouissait à l'époque la classe des juristes, de l'autre, il correspond à l'idée que le juriste lui-même se faisait de sa propre activité. Les rapports de la science juridique médiévale et de la dialectique, dès ses premières manifestations, les ont empreintes d'un caractère de jurisprudence philosophique (95), sinon vraiment de philosophie juridique. Et pourtant il nous semble étrange qu'une spéculation juridique, d'orientation philosophique, ait pu être amenée à revaloriser une attitude *pratique*, dirigée vers le «cas», la «controverse», les «sic et non».

Voyons à présent quelles suggestions pourraient venir de la science juridique médiévale, dont les techniques et le modèle de raisonnement semblent avoir inspiré les dialecticiens médiévaux.

La caractéristique la plus saillante de la littérature juridique du XIIe siècle est l'absence d'esprit systématique: ici aussi — comme dans la dialectique — prédomine *l'esprit de controverse*. En effet, elle ne présente pas un «système» mais un inventaire de thèmes juridiques dominants, relevants, au travers d'une série de *quaestiones disputatae, dissensiones dominarum* qui, dans leur structure ne sont rien autre que *quaestiones dialecticae* (96). L'un de leurs mé-

(92) *Met.*, II, 18 (cit., 876).

(93) Sur l'activité de Burgundione comme juge, cf. en particulier, F. Buonamici, Burgundione Pisano, *Annali Università Toscane*, 1906.

(94) *Met.*, IV, 7 (cit., 920).

(95) Kantorowicz, *Glossators*, cit., p. 37.

(96) Cfr. Kantorowicz, *The Quaestiones disputatae*, cit.

rites principaux est d'émerger des besoins de la vie quotidienne, d'être en somme de *facto emergentes* ([97]): la discussion n'est pas située en-dehors des problèmes pratiques, historiquement conditionnés. La tâche du juriste est de cerner la controverse dans toute la complexité de ses aspects, dans la contradiction de ses alternatives: sans aucun doute l'intérêt pour le moment de la solution est incomparablement mineur, cette dernière manque quelquefois. Et, en tout cas, c'est à cela qu'il s'agit d'employer le mécanisme judiciaire de recherche de la vérité: la *positio casus* est la relation entre un acteur fictif et un comparse fictif qui exposent *pro* et *contra* leurs argumentations. Il existe implicitement une attitude de tolérance, de respect des opinions d'autrui: *sine prae indicio melioris sententiae* ([98]). *Dans l'activité scientifique le juriste s'inspire de l'idéal d'impartialité du juge au cours du procès:* lorsque l'homme de science a un intérêt personnel dans la solution. il éprouve le devoir de le déclarer ([99]). Parmi les solutions diverses, qui sont en conflit, il faut choisir la plus équitable; et en réalité, l'«équité» est entendue comme logique du préférable, du choix; le glossateur Bulgaros, contemporain de Jean de Salisbury, affirme en effet: *Nam in grammaticis et dialecticis spectatur et diiudicatur, quid aequius et melius sit; utrum quod Plato an quod Aristoteles senserit. Maxime autem in iuris profes-*

([97]) C'est là le mérite de Roffredo de Bénévent dans ses *Quaestiones sabbatinae* (1215); cf. U. Nicolini, *Pillii Medicinensis Quaestiones Sabbatinae*, Modena, 1933 (Pubbl. della Facoltà di Giurisprudenza), p. 18. Le caractère *pratique, problématique* de la science juridique médiévale émerge de l'intéressante recherche de J. W. Baldwin, *The Medieval Theories of the Just Price*, Philadelphia, 1959.

([98]) U. Nicolini (Pillii Medicinencis *Quaestiones Sabbatinae*, cit., p. 74) met en relief combien dans les *Quaestiones* de Pillius de Medicina, lecteur légiste au studium de Bologne d'abord, puis de celui de Modène vers la fin du XIIe siècle, la *solutio* «è introdotta spessissimo dalla frase *mihi videtur sine praeiudicio melioris sententiae* che suona come espressione di umiltà (se e quanto sincera non si può dire) e di tolleranza verso le opinioni altrui, alle quali non si vuol recare pregiudizio».

([99]) Nicolini, *op.cit.*, p. 87: «La *solutio* della qst. 110 (117) ches sembra riflettere una lite realmente avvenuta alla quale Pillio avrebbe partecipato direttamente (quella sulla validità del testamento della defunta moglie) dice: *Quia... in sua causa nemo iudicare vel ius dicere debet Iurisprudentiae sententiam peto. Ego igitur Iurisprudentia... absolvo*, e la *solutio* della qst. 126 (133): *quia in supradictis negotiis patrocinium hospitali praestavimus nostram sententiam non audemus proferre*; molto correttamente Pillio si astiene dall'esporre il proprio parere in una questione nella quale, nella pratica, egli aveva patrocinato una parte».

sione, ut dixi, spectatur aequitas, ut index eam structo iuri praeferat ([100]).

Les glossateurs attiraient donc l'attention sur l'opposition, sur le conflit des opinions: le droit, dans son aspect le plus général, appartient au domaine du probable, de l'opinable, du controversé. C'est à leur conception que semble se référer Jean de Salisbury quand dans l'énumération des thèmes dans lesquels il n'est possible d'aboutir qu'à une connaissance probable, il mentionne *quae quaerentur... de officiis et variis figuris causarum, quae in contractibus, aut quasi contractibus, maleficiis, aut quasi maleficiis, aut aliis rerum formis varie oriuntur* ([101]). Selon les glossateurs, la jurisprudence est en effet une *science pratique,* c.à.d. un art pour résoudre les controverses, les perplexités, les doutes. En même temps, ils affirment le caractère social de la recherche: avant tout, on prend en considération toutes les opinions sur l'argument, certaines d'entre elles sont préférées pour leur *autorité.* Sous cet angle, le prestige des textes du droit romain était grand: tout système juridique était pour les glossateurs — on l'a observé ([102]) — une tentative de réalisation des principes de la justice. Mais l'attitude à l'égard des *auctoritates* n'est pas servile: elles sont toujours soumises à l'examen critique de la discussion. Dans le même temps, la solution n'est pas le résultat d'une raison individuelle, mais elle est l'opinion dominante qui s'est affirmée — après un long examen du pour et du contre — dans le cercle d'une école: *decisio processit in scolis Bulgari* ([103]). Et la détermination de thèmes controversés détermine finalement une atmosphère culturelle de problèmes communs.

Le droit canon a également servi d'intermédiaire au droit romain, étant donné qu'au Moyen Age, *Ecclesia vivit lege romana* ([104]). Il

([100]) Commento a BULGARO, *ad* D. 50, 17, 90; cfr. BULGARI *ad Digestorum titulum 'Le diversis regulis iuris antiqui' commentarius* et PLACENTINI, *additiones sive exceptiones,* ed. G. C. BECKHAUS, Bonn, 1850, p. 79.

([101]) Pol., *VII,* 2 (cit., 640); les problèmes de la science juridique dans son aspect le plus général appartiennent au domaine du probable (*dubitabilia*) «...». Sur la valeur du doute dans la recherche cf. DAL PRA, *Giovanni di Salisbury,* cit., pp. 110 sqq.

([102]) CARLYLE, *op.cit.*

([103]) Cf. KANTOROWICZ, Quaestiones disputatae, *cit.,* p. 5. Par contre, rare apparaît l'intérêt pour le moment de la *solutio,* qui parfois manque soit dans les controverses théologiques (cf. le *Sic et Non* d'Abélard), soit dans les *Dissensiones des juristes.*

([104]) Sur les rapports entre la renaissance du droit romain et la philosophie

semble bien que Giacomo Veneto ([105]) fut canoniste, lui dont l'influence sur la vie culturelle de son époque fut considérable en tant que traducteur des textes aristotéliciens. L'élément juridique pénètre en effet dans le probabilisme philosophique du XIIe siècle également sous l'inspiration de nombreux textes juridiques dans lesquels se trouve affirmé le principe: *in his quae dubia sunt quod certius existiamus tenere debemus* ([106]). L'idée moderne de la probabilité entendue en un sens statistique, objectif est en somme absente; toutes les probabilités ne sont pas situées sur le même plan, et la meilleure probabilité, c.à.d. celle qui est préférable d'un point de vue éthique, devient dans le monde humain norme d'action, critère d'orientation de la recherche (*dubia in meliorem partem sunt interpretanda*).

Dans cette réflexion sur le «modèle juridique» de raisonnement l'attrait pour la procédure romano-canonique a été déterminant: dans l'expérience du procès qui gravite autour du témoignage, le problème de la communication et du fractionnement de la connaissance émerge dans ses dimensions logiques. Cette procédure, en tant qu'elle possède la structure d'une logique des propositions basées sur le témoignage humain, se présente ([107]) comme un système de normes d'exclusion; tout argument et toute question irrelevante représente un obstacle à la communication, en ce qu'elle introduit dans la discution des éléments émotifs, passionnels. L'élaboration d'une logique complexe de la relevance est en effet en rapport avec cette expérience du procès, laquelle a dû affronter — à propos de l'institution des *positiones* ([108]) — la problématique de la «connaissance au moyen des témoignages» dans la situation limite: le té-

juridique médiévale, cf. M. Villey, *Cours d'histoire de la philosophie du droit* (I: Antiquité et Moyen Age), Paris, 1962, pp. 105 ss.

([105]) Sur l'importance des traducteurs dans la vie culturelle du XII° siècle, cf. De Ghellinck, *L'essor de la littérature latine*, cit., II, p. 15.

([106]) Th. De Man, v. Probabilisme, in *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Paris, 1936, c. 421.

([107]) L'attention est attirée sur la préférence de la procédure médiévale pour le témoignage; l'édifice de la procédure romano-canonique serait inconcevable sans l'aide des textes romains. Sur toute la question, cf. A. Engelman-R. Millar, *A History of Continental Civil Procedure*, Boston, 1927, p. 445. Sur les rapports entre la preuve par témoignage et les techniques de la rhétorique dans le procès romain, cf. G. Pugliese, La prova nel processo romano classico, *Jus*, 1960, p. 386.

([108]) Nous avons insisté sur les rapports entre la théorie dialectique et l'établisement processuel des *positiones* in *Il concetto di prova*, cit., p. 138 ss.

moignage de la partie. Sont exclues les positions *superfluae, impertinentes, oscurae et incertae, multiplices,* etc...: si le jugement se forme au travers de l'exclusion de certaines voies de la recherche, l'analyse de l'activité logique du juge — dont la fonction est celle d'un spectateur impartial — est conduite par-dessus tout en relation avec les critères de relevance. La science médiévale du procès — élaborée en rapport avec les techniques du raisonnement probable — pourrait en effet être considérée comme un chapitre de la dialectique entendue comme «ars opponendi et respondendi».

V. La recherche concernant quelques moments de la logique médiévale nous a révélé dans quelle mesure celle-ci gravita autour du moment de la controverse, du litige, du conflit; la controverse ne se dépasse pas par la violence, mais par la discussion, la *subtilitas, l'elegantia* ([109]). La discussion n'est pas possible sans un esprit de loyauté, sans le respect des règles de la discussion, et partant, sans un engagement moral: voilà pourquoi la recherche sur la *fides* s'étend des arguments à la personnalité de celui qui discute, lequel — comme le témoin — est jugé: on a la conviction profonde que le cercle de l'irrationnel ne peut être éliminé mais qu'il peut être réduit, en transférant le «modèle juridique» de raisonnement au sein de ce secteur où une connaissance certaine n'est pas possible, mais seulement une *certitudo probabilis* ([110]). Il est certain que cette identification de la «question» philosophique à la «controverse» juridique paraît entraîner pour contrepartie une certaine invasion de la rhétorique dans l'enceinte de la philosophie.

Nous pourrions ainsi résumer les conclusions atteintes jusqu'ici.

a) la méthode *dialectique* est la seule valable là où existe une controverse, c.à.d. un conflit d'opinions, de témoignages, d'autorités; la dialectique doit affronter les problèmes pratiques: elle est une logique du choix, de la décision, de l'action. Elle en arrive presque à s'identifier à la philosophie et par conséquent les procédés probatoires rentrent dans le cercle de cette dernière.

([109]) *Met.*, III, 10 (cit., 910): «Quia ergo exercitatio dialecticae ad alterum est, pares, quos producit, et quos rationibus munivit, et locis, sua docet arma tractare, et *sermones potius conserere quam dexteras* (c.n.)...».

([110]) Le raisonnement probable n'exclut pas le contraire; la *certitudo probabilis* est l'unique degré de vérité possible dans le monde humain. Il est possible de *choisir* entre les deux branches d'une alternative, après avoir identifié les raisons prépondérantes, mais toujours avec la crainte d'une erreur possible. Sur toute la question, cf. A. Gardeil, La certitude probable, *Rev. Sc. Phil. Théol.*, 1911 (p. 467: La propriété de l'opinion. *Formido errandi*).

b) le problème de la «communication» se trouve au centre d'une spéculation particulièrement intéressée par la problématique de la connaissance au moyen de témoignages. L'aspiration à une communication véritable se réalise seulement par l'exclusion de ce qui est irrelevant, captieux, rusé.

c) la «vérité probable» ne résulte pas d'une raison individuelle mais de la coopération des opinions (témoignages, autorités) de sujets infinis lesquels doivent être éprouvés, expérimentés à l'examen d'une comparaison et d'une contradiction. La «vérité probable» (conçue en opposition à la «vérité nécessaire», propre aux sciences démonstratives) n'est pas quelque chose d'externe, d'objectif, de pré-constitué, c'est le résultat d'une communion de recherche: *il ne suffit pas de prouver, il faut persuader*. Et par conséquent les procédés probatoires prennent la forme de procédés argumentatifs même sur le plan du savoir philosophique.

Nous insistons particulièrement sur le troisième aspect, relatif au caractère social de la recherche dans la sphère du probable. Le savoir philosophique dépend lui aussi de l'autorité de ceux qui ont précédé: l'affirmation de cette dépendance ne nous dispense pas en chaque occasion singulière de l'engagement de comparer et de confronter les opinions reçues; la conscience du caractère problématique de la recherche implique la responsabilité du philosophe et du dialecticien comme juge impartial, comme arbitre entre des idéaux et des valeurs de conflit. Le commentaire, la *lectura* (concernant des textes logiques ou juridiques) a la forme du dialogue: la culture est une entreprise ouverte, à laquelle n'importe qui peut ajouter quelque chose. Les données dont dispose le dialecticien sont dans une large mesure — *comme dans un jugement* — les «opinions», les «arguments» des autres: comme le juge doit savoir s'orienter sur un terrain difficile, dominé par l'erreur, le préjugé, l'intérêt. Une grande part de notre savoir est basée uniquement sur l'information que nous donnent les témoignages d'autrui (ce terme étant entendu dans son sens large). En réalité la structure du monde humain est basée sur le témoignage: elle est le résultat d'un dialogue entre une infinité de gens, qui dans le temps ont apporté leur contribution au moyen de preuves, de réfutations, de raisonnements. Ignorer cet aspect social du savoir signifie menacer les fondements de la société humaine, et sous cet angle, la critique de Jean de Salisbury s'élève, véhémente, contre le mouvement cornificien: ***sed omnes simul urbes et poli-***

ticam, vitam totam aggreditur cornificius noster studiosus eloquentiae imperitus et improbus impugnator ([111]).

La logique médiévale — en déterminant les thèmes de controverse — finissait d'ailleurs par limiter le terrain de la discussion; elle avait horreur d'un formalisme vide et s'exerçait à des problèmes de *facto emergentes:* et sous cet aspect, elle pouvait aspirer à la qualification de pratique ([112]). Elle n'entendait pas les résoudre, mais les présenter dans le caractère de dilemme de leurs alternatives: la détermination d'un conflit se présente avec son objectivité propre aux yeux de ceux qui doivent le résoudre. La tâche du dialecticien n'est pas de choisir, mais de déterminer la contradiction entre opinions en conflit. L'*opinio* n'est pas une impression arbitraire, subjective mais un jugement basé sur des preuves; il n'est en mesure de résister au feu de la réfutation de l'opinion opposée que s'il contient *argumenta veritatis.* Voilà donc l'importance pour le progrès du savoir philosophique d'une opinion exprimée avec force (d'une «opinio extranea» comme l'était la *positio*).

Il faut choisir après avoir mis en évidence la contradiction, mais toujours avec la préoccupation de l'erreur, dont la possibilité ([113]) n'est jamais exclue dans la recherche de la vérité probable. Etroitement liée à la problématique de l'erreur, il existe une logique complexe de la relevance, conçue en termes négatifs. Le remède principal à la possibilité d'erreur est constitué par la limitation du champ de la recherche: la passion est l'ennemi principal de la raison, et le plus grand danger est représenté par la question multiple. Une théorie de la relevance, entendue comme logique des exclusions prend tout son sens dans le secteur de la connaissance certaine — où le raisonnement se pose en termes de vérité/fausseté — le choix est en un certain sens pré-constitué; dans la sophistique, nous l'y trouvons en regard d'une série de questions et d'arguments irrelevants.

Enfin, nous voudrions attirer l'attention sur l'actualité de la dialectique médiévale, qui a placé au centre de ses recherches le conflit des opinions, le caractère contradictoire de la recherche: elle

([111]) *Met.*, I, 1 (cit., 828).

([112]) Le problème de la rationalité du choix, de la décision dans une situation de controverse entre valeurs paraît au centre de l'attention de la spéculation médiévale. Le champ du choix dans une situation d'équivalence d'information reste en dehors de notre recherche; à ce sujet, cf. N. Reschier, The paradox of Buridan's Ass — A Fundamental Problem in the Theory of Reasoned Choice, *Bucknell Review,* IX, 1960, p. 106.

([113]) Gardeil, La certitude probable, cit.

pourrait peut-être servir à éclairer quelques-uns des problèmes que M. le Professeur Perelman propose aujourd'hui à notre attention, en proposant à nouveau l'utilisation du modèle juridique de raisonnement dans le domaine de la spéculation philosophique. On a remarqué ([114]) la difficulté de déterminer les arguments forts et relevants. Une spéculation d'orientation juridique comme la spéculation médiévale pourrait nous enseigner que la logique ne peut nous offrir que des critères, des normes d'exclusion; il n'est pas possible d'évaluer en termes objectifs, quantitatifs, la force ou la relevance d'un argument. Dans le choix entre alternatives opposées, *il demeure toujours un résidu irrationnel, inéliminable*. Un choix est raisonnable lorsqu'ont été développées toutes les implications des valeurs, des opinions opposées; il est possible de prouver une position et sa négation, dans la mesure où toutes deux prétendent posséder une objectivité propre. *La vérité probable* n'est pas quelque chose de préconstitué, qui s'identifie à l'aide d'un certain procédé: elle est fondée sur la collaboration, sur les jugements, sur les preuves de nombreux esprits engagés dans une compétition loyale; après avoir argumenté en sens divers, on ne peut en fin de compte se soustraire à l'engagement du choix: la discussion ne peut être illimitée. L'idée d'une vérité probable — opposée à la vérité nécessaire — qui, comme nous l'avons vu, résulte de la combinaison de divers éléments logiques, rhétoriques, juridiques, survécut à travers les siècles, soutenue par l'autorité d'un autre texte aristotélicien, l'*Ethique à Nicomaque*, dont la diffusion se fit en fait seulement après 1241 — *c'est le propre de l'homme cultivé de réclamer en chaque espèce de recherche autant d'exactitude que le permet la nature de l'argument: ce serait la même chose de louer un mathématicien parce qu'il est persuasif que de réclamer des démonstrations d'un orateur* ([115]).

A. Giuliani

([114]) Cf. les discussions concernant l'exposé de Ch. Perelman, *L'idéal de rationalité*, cit.; dès la première intervention de Mme Parain, il a été demandé au rapporteur d'éclaircir «son critère de l'argument fort». Les nombreuses interventions sont publiées — avec l'exposé — dans l'intéressant numéro du Bulletin de la Soc. Franç. de Philos., 1961, pp. 15 sqq.

([115]) *Eth. Nic.*, 1094 b 24. Sur l'influence de l'éthique aristotélicienne dans la spéculation médiévale cf. Deman, Probabilisme, cit., p. 433; McKeon, Rhetoric., cit., p. 23.